

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE D'HOWARD

Règlement no. 501 concernant les animaux

ATTENDU QUE le conseil municipal désire réglementer les animaux sur le territoire de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire de plus décréter que certains animaux et certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber;

ATTENDU QU' un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du 3 mai 2002;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par le conseiller Louise Quenneville
Appuyé par le conseiller Richard Daoust
Et résolu unanimement

QUE le Règlement # 501 soit adopté et il est ordonné, statué et décrété comme suit :

ARTICLE 1: Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
Les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

« Définition » :

ARTICLE 2 : Aux fins de ce règlement, les mots suivants signifient :

Animal : Un animal domestique ou apprivoisé.

Chien guide : Un chien entraîné pour aider un handicapé.

Contrôleur : Outre les policiers du service de police, la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le conseil municipal de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.

Gardien : Est réputé gardien, le propriétaire d'un animal, la personne qui en a la garde ou l'accompagne.

Endroit public :

Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente et pour toute autre fin similaire.

Un espace de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports et pour le loisir et toute autre propriété publique.

Producteur agricole :

Une personne engagée dans la production d'un produit de l'agriculture, de l'horticulture, de l'élevage ou de la forêt, à l'état brut ou transformé partiellement ou entièrement par le producteur ou pour lui, les breuvages ou autres produits d'alimentation en provenant; le produit de l'agriculture est assimilé à un produit agricole.

« Nuisance » :

ARTICLE 3 : Constitue une nuisance et est prohibé un animal qui aboie, miaule ou hurle d'une manière à troubler la paix ou étant perceptible à la limite de propriété du gardien.

« Chien dangereux » :

ARTICLE 4 : Tout chien dangereux constitue une nuisance. Aux fins du présent règlement, est réputé dangereux tout chien qui :

- a) a mordu ou attaqué une personne ou un autre animal lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre
- b) se trouvant à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment occupé par son gardien ou à l'extérieur du véhicule de son gardien, mord ou attaque une personne ou un autre animal, ou manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant féroce ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne.

« Garde » :

ARTICLE 5 : Tout animal gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain. Le présent article ne s'applique pas aux animaux gardés par un producteur agricole.

« Contrôle » :

ARTICLE 6 : Tout gardien doit avoir le contrôle de son animal en tout temps.

« Endroit public » :

ARTICLE 7 : Le gardien ne peut laisser l'animal errer dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que la sienne.

« Morsure » :

ARTICLE 8 : Lorsqu'un animal a mordu une personne, son gardien en avise le service de police le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures.

ARTICLES 9 à 21 :

N/A - Sûreté du Québec

ARTICLE 22 : Dispositions applicables à tous les animaux :

22.1 Il est défendu de laisser en tout temps un animal errer dans une rue, ruelle, place publique ou sur une propriété privée autre que l'unité d'occupation et les dépendances du propriétaire de l'animal.

22.2 La garde de tout animal sauvage constitue une nuisance et est prohibée.

ARTICLE 23 : Dispositions particulières applicables aux chiens :

- 23.1 Licence obligatoire :
Nul ne peut garder un chien vivant habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité, à moins d'avoir obtenu au préalable une licence conformément aux dispositions du présent règlement.
Cette obligation ne s'applique qu'aux chiens ayant plus de 3 mois d'âge.
- 23.2 Le gardien d'un chien dans les limites de la municipalité doit, avant le 1^{er} mars de chaque année, obtenir une licence de chien.
- 23.3 La licence est payable annuellement et est valide pour la période allant du moment de l'enregistrement au 31 décembre de l'année en cours. Cette licence est incessible et non remboursable.
- 23.4 La somme à payer pour l'obtention d'une licence est de 25 \$ par chien. Cette somme n'est ni divisible, ni remboursable.
- La licence est gratuite si elle est demandée par un handicapé visuel pour son chien-guide, sur présentation d'un certificat médical attestant la cécité de cette personne.
- 23.5 Quand un chien devient sujet à l'application du présent règlement après le 1^{er} janvier, son gardien doit obtenir la licence requise par le présent règlement dans les huit (8) jours suivant le jour où le chien devient sujet à l'application du présent règlement.
- 23.6 L'obligation prévue à l'article 23.1 d'obtenir une licence s'applique intégralement aux chiens ne vivant pas habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité mais qui y sont amenés, avec les ajustements suivants :
- a) si ce chien est déjà muni d'une licence émise par une autre municipalité et valide et non expirée, la licence prévue par l'article 23.1 ne sera obligatoire que si le chien est gardé dans la municipalité pour une période excédant soixante (60) jours consécutifs;
 - b) dans les autres cas, ce chien devra être muni d'une licence prévue à l'article 23.1 selon des conditions établies au présent règlement.
- 23.7 Toute demande de licence doit indiquer les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, ainsi que la race et le sexe du chien, de même que toutes les indications utiles pour établir l'identité du chien, incluant des traits particuliers, le cas échéant. Une preuve de vaccination contre la maladie de Carré (distemper) et la rage doit être fournie sur demande.
- 23.8 Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.
- 23.9 La demande de licence doit être présentée sur la formule fournie par la municipalité ou le contrôleur, à l'hôtel de ville.
- 23.10 Contre paiement du prix, le contrôleur remet au gardien une licence indiquant l'année de la licence et le numéro d'enregistrement de ce chien.
- 23.11 Le chien doit porter cette licence en tout temps.
- 23.12 Le contrôleur tient un registre où sont inscrits les nom, prénom, l'adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel une licence est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien.
- 23.13 Advenant la perte ou la destruction de la licence, le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre pour la somme de 10. \$.

	<p>23.14 Un chien doit être porté ou conduit par son gardien au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder deux (2) mètres, sauf lorsque le chien se trouve dans les limites de l'unité d'occupation de son propriétaire ou ses dépendances; dans ce dernier cas, l'article 5 s'applique.</p> <p>23.15 Les faits, actes et gestes indiqués ci-après constituent des nuisances et sont, à ce titre, prohibés :</p> <p>a) lorsqu'un chien aboie, hurle et que ses aboiements ou hurlements sont susceptibles de troubler la paix et le repos de toute personne, ou être un ennui pour le voisinage;</p> <p>b) l'omission pour le gardien d'un chien, sauf d'un chien-guide, d'enlever et de nettoyer immédiatement par tous les moyens appropriés, d'une propriété publique ou privée, les matières fécales de son chien.</p> <p>23.16 <u>Capture et disposition d'un chien errant :</u> Le contrôleur peut abattre ou capturer et garder dans l'enclos dont il a la charge, un chien errant non muselé et jugé dangereux par le contrôleur.</p> <p>23.17 Sous réserve de ce qui est ci-après mentionné, le gardien d'un chien capturé peut en reprendre possession dans les trois (3) jours ouvrables suivants, sur paiement des frais de garde, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.</p> <p>Si aucune licence n'a été émise pour le chien durant l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise pour l'année en cours, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.</p> <p>Si le chien n'est pas réclamé dans le délai mentionné au paragraphe précédent, ledit chien pourra être détruit ou vendu, au profit de la municipalité, par le contrôleur.</p>
	<p>23.18 Si le chien porte à son collier la licence requise par le règlement, le délai de trois (3) jours mentionnés à l'article précédent commence à courir à compter du moment où le contrôleur a envoyé un avis, par courrier recommandé ou certifié, au gardien enregistré du chien, à l'effet qu'il le détient et qu'il en sera disposé après les trois (3) jours de la réception de l'avis.</p> <p>23.19 Le propriétaire qui réclame son animal doit payer une somme de 25,00 plus les coûts de garde de celui-ci, soit 12,00 \$ par journée.</p> <p>23.20 À l'expiration du délai mentionné aux articles 23.17 et 23.18, selon le cas, le contrôleur est autorisé à procéder à la destruction du chien ou à le vendre au profit de la municipalité.</p> <p><i>« Nombre maximal de chiens »</i> ARTICLE 24 : Le nombre maximum de chiens par logement est de trois (3).</p> <p><i>« Droit d'inspection »</i> <i>« Contrôleur » :</i> ARTICLE 25 : Le conseil municipal autorise ses officiers chargés de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 7 h 00 et 19 h 00 toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices, doit recevoir ces</p>

personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

« Application »

ARTICLE 26 : Les responsables de l'application du présent règlement sont le directeur des travaux publics, l'inspecteur des bâtiments et le contrôleur.

Le conseil municipal autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

DISPOSITIONS PÉNALES

« Pénalité » :

ARTICLE 27 : Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement à l'exception des articles 4 et 8 commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins cent dollars (100,00 \$) et d'au plus mille dollars (1000,00 \$).

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200,00 \$) et d'au plus deux mille dollars (2000,00 \$).

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500,00 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4000,00 \$).

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 28: Quiconque contrevient à une disposition de l'article 4 et/ou de l'article 8 du présent règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cents (200,00 \$) et d'au plus cinq cents dollars (500,00 \$),

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500,00 \$) et d'au plus mille dollars (1 000,00 \$).

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins sept cents dollars (700,00 \$) et d'au plus mille cinq cents dollars (1 500,00 \$).

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites

amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

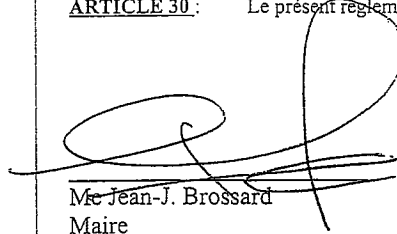
Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

« *Abrogation* » :

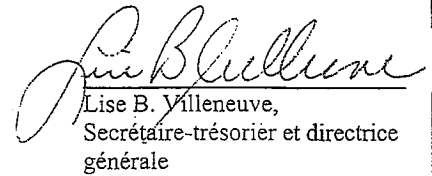
ARTICLE 29 : Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ces dispositions.

« *Entrée en vigueur* » :

ARTICLE 30 : Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.



Me Jean-J. Brossard
Maire



Lise B. Yilleneuve,
Secrétaire-trésorier et directrice
générale

Avis de motion : 3 mai 2002
Adoption : 2 août 2002
Affichage : 14 août 2002